

République Française

**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 23 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 17 septembre 2025, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD *procuration*, Mme Cécilia HORCKMANS, Mme DE REYDET Rebecca

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Agnès RICHARD

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, Mme Sonia BRIFFAZ *procuration*, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Claude ANTONIELLO, M. Jérôme JONFAL, M. Nathan JACQUET, M. Jean PALLUD,

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEDEVAND

Commune de Menthonnex-en-Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY *procuration*

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 27 ; Absents : 1

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 25 SEP. 2025

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE CRUSEILLES - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
CRUSEILLES**

PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE CRUSEILLES -

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ENTRE LE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNAUTE DE

COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Le Département de la Haute-Savoie porte une opération de travaux de reconstruction du Pôle Médico-Social (PMS) et de l'Arrondissement de Cruseilles. Afin de pouvoir réaliser ces travaux, la Communauté de Communes Pays de Cruseilles se propose de mettre temporairement à la disposition du Département de la Haute-Savoie, quatre places de stationnement situées sur le parking de la Communauté de Communes Pays de Cruseilles sis 141 Route d'Annecy - 74350 CRUSEILLES.

La Communauté de Communes Pays de Cruseilles autorise, pour la durée et aux charges et conditions indiquées dans la convention, l'occupation temporaire, précaire, révocable et non constitutive de droits réels, par le Département de la Haute-Savoie, de quatre places de stationnement.

Ces places de stationnement sont situées sur le parking de l'intercommunalité du Pays de Cruseilles sis 141 Route d'Annecy 74 350 CRUSEILLES selon le plan ci-annexé (Annexe n°1).

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 24 mois à compter du 16 juin 2025.

Le projet de convention exposé est joint à la présente délibération.

Monsieur le Président invite donc le conseil communautaire à examiner ce dossier.

Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ➔ **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire à la disposition du conseil départemental en vue des travaux de reconstruction du PMS de l'arrondissement de Cruseilles
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD

Le Président
Xavier BRAND



Acte certifié exécutoire le : 25 SEP. 2025



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, C.S. 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°CP-002754 du 12 mai 2025,

Ci-après dénommé « l'occupant »

ET

La Communauté de Communes Pays de Cruseilles, représentée par Monsieur Xavier BRAND, Président, sise 286 Route du Suet, 74350 CRUSEILLES, dûment habilitée en application de la délibération;

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'AUTRE PART.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie porte une opération de travaux de reconstruction du Pôle Médico-Social (PMS) et de l'Arrondissement de Cruseilles.

Afin de pouvoir réaliser ces travaux, la Communauté de Communes Pays de Cruseilles se propose de mettre temporairement à la disposition du Département de la Haute-Savoie, quatre places de stationnement situées sur le parking de la Communauté de Communes Pays de Cruseilles sis 141 Route d'Annecy 74 350 CRUSEILLES.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La Communauté de Communes Pays de Cruseilles autorise, pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, l'occupation temporaire, précaire, révocable et non constitutive de droits réels, par le Département de la Haute-Savoie, ci-après l'occupant, de quatre places de stationnement.

Ces places de stationnement sont situées sur le parking de l'intercommunalité du Pays de Cruseilles sis 141 Route d'Annecy 74 350 CRUSEILLES selon le plan ci-annexé (Annexe n°1).

Tel que ces biens existent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, l'occupant, ès-qualité, déclare bien les connaître.

ARTICLE 2 : DUREE - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 24 mois à compter du 16 juin 2025.

Cette convention est précaire et révocable. Il appartient à l'occupant d'informer le Propriétaire de la fin de l'occupation des lieux sans délai dès la fin de l'événement.

Le parties se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention. Ladite résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnisation au titre de cette occupation.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OCCUPATION

Cette occupation est organisée afin de permettre au personnel de l'occupant de se stationner durant le chantier de reconstruction du PMS et de l'Arrondissement de Cruseilles.

ARTICLE 4 : LOYER ET CHARGES

Cette occupation est consentie et acceptée à titre gratuit du fait de la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La présente convention est consentie sous les conditions suivantes que l'occupant s'engage à respecter :

- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.
- Se conformer aux lois, prescriptions, règlements en vigueur.
- De restituer les terrains libres de toute occupation et remis en état à l'issue de l'occupation.
- Au cas où le Propriétaire aurait à engager des dépenses du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous les frais de procédure et honoraires y afférents.

ARTICLE 6 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

COMMUNE DE CRUSEILLES

- INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, le Propriétaire déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral n°2008-352 du 23/06/2008 et mis à jour le 31/03/2011, conformément aux dispositions des articles L 125-5 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, le Propriétaire a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 11 avril 2025 demeuré ci-joint annexé aux présentes (Annexe n° 2).

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, le Propriétaire déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

- INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

Le Propriétaire déclare que la Commune dans laquelle est située le bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

- o 26/10/1993 Inondations et coulées de boue
- o 14/05/1990 Inondations et coulées de boue
- o 01/10/1996 Séisme
- o 03/05/1995 Séisme

Le Propriétaire déclare que le bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Propriétaire.

ARTICLE 7 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

Le Département de la Haute-Savoie sera responsable de l'occupation desdites places de stationnement et de sa conséquence.

L'occupant contractera une assurance prévoyant la garantie des risques de préjudices (corporels, matériels et immatériels) pouvant être causés à des tiers. Une copie des attestations d'assurances devront être remises au Propriétaire.

La responsabilité du Propriétaire ne pourra en aucun cas être recherchée pour quelque préjudice que ce soit lié à l'utilisation desdites parcelles par l'occupant.

ARTICLE 8 : CESSION

La présente convention est strictement personnelle. L'occupant ne pourra céder ses droits, ni les sous-louer.

Cette occupation ne vaut en aucun cas reconnaissance de propriété.

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement, sans délai, par l'une ou l'autre partie la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au tribunal compétent.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires

Fait à Annecy,

Pour la Communauté de Communes
Pays de Cruseilles,

Pour le Département
de la Haute-Savoie,

Dénommée ci-dessus « Le Propriétaire »,

Dénommé ci-dessus « L'occupant »,

Le Président,

Le Président,

Monsieur Xavier BRAND

Martial SADDIER



Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 074-247400112-20250923-DEL_2025_78-DE



Annexe 2

État des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° DDT-2008-352

du 23 | 06 | 2008

mis à jour le 31 | 03 | 2011

Adresse de l'immeuble

Code postal ou Insee

Commune

141 route d'Annecy

74350

CRUSEILLES

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
- prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☒ date 18 | 04 | 2008
- 1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
- Inondations ☐ autres crue torrentielle, mvmt de terrain, inondation
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
- 2 Oui ☐ Non ☒
- 3 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : Oui ☐ Non ☒
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N
- prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date | |
- 1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
- Inondations ☐ autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
- 4 Oui ☐ Non ☒
- 5 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : Oui ☐ Non ☒

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
- prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date | |
- 1 Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :
- mouvement de terrain ☐ autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
- 4 Oui ☐ Non ☒
- 5 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : Oui ☐ Non ☒

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé
- 5 Oui ☐ Non ☒
- 6 Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
- effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
- 5 Oui ☐ Non ☒
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement
- Oui ☐ Non ☒
- > L'immeuble est situé en zone de prescription
- Oui ☐ Non ☒
- 8 Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
- Oui ☐ Non ☒
- 9 Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.
- Oui ☐ Non ☒

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

Zone 1
très faibleZone 2
faibleZone 3
modéréeZone 4
moyenne ✓Zone 5
forte**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Oui

Non ✓

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non ✓

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

* catastrophe naturelle minière ou technologique

Oui

Non ✓

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Vendeur/bailleur

date/lieu

Acquéreur/locataire

11 avril 2025

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus, consultez le site Internet :

www.georisques.gouv.fr